

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL53

présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 6**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer la première occurrence des mots :

« au second alinéa de l'article L. 722-6-1 et ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et des instances représentatives départementales, à défaut nationales, des professions réglementées mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1 du même code ».

III. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

IV. – En conséquence, compléter les alinéas 6, 8 et 10 par les mots :

« , à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit la disposition antérieure à celle adoptée par le Sénat afin d'exclure de la compétence du tribunal des activités économiques (TAE) les procédures amiables et collectives des professions réglementées du droit (avocats et officiers ministériels). Cette exclusion se justifie d'abord en ce que les professions du droit n'exercent pas au sens strict une profession à caractère économique. Elle permet également de garder au sein du tribunal judiciaire l'ensemble du contentieux qui concerne ces professions du droit.